

Procuration : notice d'information

Pour étudier vos demandes, nous utilisons des données personnelles et confidentielles. Si vous souhaitez déléguer les démarches à une personne ou un organisme, vous devez donc compléter le formulaire de procuration et nous le transmettre.



Comment ça marche ?

Ce formulaire de procuration vous permet de désigner un mandataire. Il vous représentera et sera votre interlocuteur auprès de notre organisme :

- durant l'étude de votre dossier (demande de régularisation de carrière ou demande de prestation) ;
- après l'attribution de votre retraite, pour nous informer d'un changement de situation ou pour obtenir une information.

Pour désigner un mandataire, vous devez compléter et signer le formulaire de procuration, puis le transmettre à votre caisse régionale ou à votre interlocuteur en agence retraite.

Attention : nous ne sommes pas responsables des retards provoqués par votre mandataire pendant l'étude de votre dossier (art. 1991 du code civil).

À SAVOIR

Les services rendus par les organismes de sécurité sociale sont gratuits. Tout intermédiaire vous proposant ses services payants pour effectuer vos démarches est passible d'amende et d'emprisonnement (art. L. 377.2 du code de la sécurité sociale)

Les limites de la procuration

La procuration autorise votre mandataire à agir en votre nom, dans une certaine limite.

- Vous ne pouvez pas autoriser votre mandataire à signer à votre place, ni à percevoir vos paiements.
 - Vous ne pouvez vous faire représenter devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel (art. L. 142-9 du code de la sécurité sociale) que par :
 - votre conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe,
 - votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité,
 - un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs,
 - un administrateur ou un employé de l'organisme parti à l'instance ou un employé d'un autre OSS,
 - un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.
- La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

MON ESPACE PERSONNEL

Estimer le montant de votre retraite, demander votre retraite, obtenir une attestation de paiement, etc.

Que vous soyez salarié ou retraité, profitez de nos services en ligne personnalisés pour préparer ou gérer votre retraite. C'est simple, pratique et sécurisé.

Retrouvez-les dans votre espace personnel, sur notre site www.lassurance retraite.fr.



